

**Rentabilité**

Bénéfice net / ventes ;  
 Bénéfice net / actif total ;  
 Bénéfice brut / ventes ;  
 Bénéfice net avant impôt / ventes ;  
 Bénéfice non réparti / actif total ;  
 Comptes à recevoir / ventes ;

**Rotation des stocks**

Ventes / (stocks de début + stocks de fin ÷ 2) ;

**Deuxième niveau d'analyse :****LIQUIDITÉ**

Actif à court terme / passif total ;  
 Actif à court terme / actif total ;  
 Fonds de roulement / les ventes ;

**Endettement**

Avoir des actionnaires / passif total ;  
 Dette totale / immobilisations nettes ;

**Rentabilité**

Ventes / actif total ;  
 Ventes / immobilisations nettes ;  
 Coût des ventes / ventes ;  
 Frais d'exploitation / ventes ;  
 Frais des ventes / ventes ;  
 Frais d'administration / ventes ;  
 Salaire de l'administration / ventes ;  
 Frais financiers / ventes ;  
 Frais de publicité / ventes ;  
 Salaire administration / ventes ;  
 Coût des ventes / stocks ;  
 Amortissement / ventes ;  
 Coût de la matière première / coût des ventes ;  
 Main-d'œuvre directe / coût des ventes ;  
 Frais généraux de fabrication / coût des ventes ;  
 Main d'œuvre indirecte / coût des ventes ;  
 Combustible & électricité / coût des ventes ;  
 Entretien bâtiments et équipement / coût des ventes ;  
 Amortissement / coût des ventes.

38171

**Décision 7518**, 4 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Porcs**

— **Vente**  
 — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7518 du 4 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 28 et 29 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
 M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 8°)

**1.** L'article 20 du Règlement sur la vente des porcs est modifié par le remplacement, à la fin, de «par le présent règlement» par «à l'article 23, des dépenses de pool prévues à l'Annexe A et de la prime incitative déterminée par la Fédération et versée aux producteurs accrédités dans le cadre du Programme d'assurance qualité (AQC).».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision numéro 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7496 du 1<sup>er</sup> mars 2002 (2002, G.O. 2, 1921). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2001.

«ANNEXE A  
(a. 20)

DÉFINITION ET MÉTHODE DE CALCUL  
DU PRIX DE «POOL»

P.M.P. (prix moyen pondéré)  
[(Prix Attribution X Vol Attribution)  
+ (Prix encan X vol Encan) +  $\sum$   
(Prix ProdSpéc<sub>n</sub> X Vol ProdSpéc<sub>n</sub>)  
+ (Prix encan anglais X Vol Encan anglais)]  
÷ (Vol Attribution + Vol encan +  $\sum$  Vol ProdSpéc<sub>n</sub>  
+ Vol Encan anglais)

P.M.P.I. (prix moyen payé à l'indice de classement)  
// poids net des carcasses X P.M.P. X indice  
de classement /// poids net total I.P. (indice de paiement)  
P.M.P.I./P.M.P.

A.G. (ajustements globaux)  
Transport régulier T.R.  
Frais de transport supplémentaires F.T.S.  
Classement C  
Fonds de développement des marchés et  
de la production F.D.M.P.  
Réserve spéciale R.S.  
Ajustements de pénalité A.P.  
Ajustements du solde du pool A.S.P.  
Prime AQC P.A.Q.C.

A.G. = (T.R. + F.T.S. + C + F.D.M.P. + R.S. + A.P.  
+ A.S.P. + P.A.Q.C.) ÷ poids net total

P.P. (prix de pool) = (P.M.P.I. – A.G.) ÷ I.P. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38172

**Décision 7521, 8 avril 2002**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois – Côte-du-Sud**  
— **Division en groupes**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7521 du 8 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-

Sud lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, du chiffre « 4 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38177

**Décision**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Directeur général des élections**  
— **Application des articles 312.1 et 335.2 de la loi**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2

ATTENDU QUE le décret n° 223-2002, pris le 13 mars 2002, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 15 avril 2002, dans les circonscriptions électorales de Anjou, Saguenay et Viger;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision numéro 6891 du 2 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6205), ont été apportées par la décision numéro 7356 du 31 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6245). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.